

COPIE

DIRECTION DE LA LEGALITE

**Bureau des Procédures environnementales et
de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2018/178
du **29 NOV. 2018**

ARRETE

Définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion du site anciennement exploité par la société VALDI sur la commune du Palais-sur-Vienne par la société Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais (CGEP) par substitution

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-21, R. 512-76 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-28 du 9 janvier 2004 autorisant la société CGEP à exploiter une station d'épuration d'effluents industriels située au Palais-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1801 du 20 octobre 2005 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de la CGEP ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE n° 2010-773 du 13 avril 2010 autorisant la société VLP à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux au Palais-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE n° 2011-092 du 17 novembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2010 autorisant la société VALDI à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE n° 2015-008 du 9 janvier 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2010 autorisant la société VALDI à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE n° 2015-009 du 9 janvier 2015 imposant à la Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais des mesures de post-exploitation pour ses trois décharges situées sur la commune du Palais-sur-Vienne et actualisant la surveillance des eaux souterraines au droit de ces sites ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE n° 2015-099 du 26 août 2015 prescrivant à la société VALDI S.A.S. la réalisation d'un diagnostic environnemental du milieu souterrain pour le site qu'elle exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral DCE n°2010-773 du 13 avril 2010, complété et modifié, autorisant la société VLP à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 15 septembre 2016 complétée le 17 janvier 2017, le 16 mars 2017 et le 6 juin 2017 effectuée par la société VALDI pour son établissement situé avenue Maryse Bastié sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu l'accord du 22 décembre 2017 du Maire de la commune du Palais-sur-Vienne sur le projet d'usage futur des terrains d'assise de l'ancienne usine VALDI ;

Vu l'accord du 20 mars 2018 de l'exploitant VALDI sur la proposition d'usage formulée par la société CGEP en tant que tiers demandeur, pour la réhabilitation de son ancienne usine et sur la répartition des responsabilités (servitudes, surveillance...);

Vu la demande d'accord préalable et le dossier de substitution du 9 avril 2018 déposés par la société CGEP le 12 avril 2018 en préfecture de la Haute-Vienne, en vue de se substituer à l'ancien exploitant VALDI pour réaliser les travaux de réhabilitation du site ainsi que pour les mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités exercées sur l'emprise de l'usine située avenue Maryse Bastié sur la commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu le diagnostic environnemental du 7 juillet 2016 (référence FRERAPA001-R1.4) rédigé par RAMBOLL ENVIRON pour le compte de la société VALDI ;

Vu le plan de gestion réalisé par le bureau d'étude spécialisé SOLER Environnement (référence 2018 .00297 du 21 février 2018) pour le compte de la société CGEP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 désignant la société Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais (CGEP), tiers demandeur pour la réhabilitation du site anciennement exploité par la société VALDI sur la commune du Palais-sur-Vienne par lequel le Préfet a donné son accord préalable à la substitution de VALDI par la CGEP en vue de la réhabilitation, pour un usage industriel ou récréatif, des terrains ayant accueilli l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par VALDI ;

Vu le rapport du 30 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (Unité Départementale de la Haute-Vienne) ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur après le passage en CODERST par courrier du 7 novembre 2018 et sa réponse électronique du 28 novembre 2018 ;

Considérant que les usages futurs (industriel léger et récréatif) retenus pour la réhabilitation du site sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la présence de pollutions concentrées dans les sols mise en évidence par les différentes études susvisées nécessite des travaux de réhabilitation pour rendre compatible les sols avec l'usage futur ;

Considérant que le bureau d'étude spécialisé SOLER Environnement a défini le plan de gestion susvisé afin de rendre compatible les sols avec l'usage futur ;

Considérant que des restrictions d'usage sont nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ;

Considérant qu'une surveillance des eaux souterraines au cours du chantier et après les travaux est prévue ;

Considérant que le captage et le traitement des eaux souterraines par la station d'épuration CGEP en aval hydraulique de la plate-forme VALDI sont nécessaires et prévus ;

Considérant que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les conditions de cette substitution ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet et transfert de responsabilité

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la réhabilitation des terrains sis avenue Maryse Bastié sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne (87410), parcelle cadastrale AD n° 170 (plan cadastral en annexe).

La substitution s'exerce entre :

« l'exploitant », VALDI, dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, au 33 avenue du Maine, à PARIS (75015) ;

et

« le tiers demandeur », la société Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais (CGEP), dont le siège social est situé 17 place des reflets, La Défense, à COURBEVOIE (92400)

La société CGEP est autorisée à se substituer intégralement à la société VALDI en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L 512-21 du code de l'environnement pour assurer, d'une part, les travaux de réhabilitation nécessaires des terrains susvisés afin de les rendre compatibles avec un usage futur de type industriel léger (par exemple production d'énergie renouvelable) ou récréatif (par exemple structures sportives) sans présence humaine continue, d'autre part, les mesures de surveillance, de gestion et de traitement des pollutions et porter les mesures de restriction d'usage nécessaires.

Article 2 - Plan de gestion et travaux de réhabilitation

Le tiers demandeur réalise les travaux de réhabilitation prévus dans le plan de gestion susvisé réalisé par le bureau d'étude spécialisé SOLER Environnement (référence 2018 .00297 du 21 février 2018).

Ces travaux de réhabilitation permettent de rendre l'état des milieux compatible avec un usage futur de type industriel léger (par exemple production d'énergie renouvelable) ou récréatif (par exemple structures sportives) sans présence humaine continue, grâce à l'excavation et l'évacuation hors site de terres impactées plus précisément décrites dans le plan de gestion réalisé par SOLER Environnement et visé ci-dessus.

En outre, le plan de gestion repose sur :

- la pérennisation du système de captage (piège hydraulique) des eaux souterraines visé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009 du 9 janvier 2015 susvisé,
- le traitement au long cours des eaux souterraines captées par la station d'épuration CGEP exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2004-28 du 9 janvier 2004 autorisant la société CGEP à exploiter une station d'épuration d'effluents industriels située au Palais-sur-Vienne et sous couvert de l'article 4.3 du présent arrêté.

Le plan des zones à traiter visées par le plan de gestion est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Si d'autres techniques que celles présentées dans le plan de gestion apparaissent plus pertinentes, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées.

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. Il adresse si nécessaire à l'inspection des installations classées un nouveau plan de gestion adapté réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires ci-dessus devront être réalisés dans les délais discutés avec l'Inspection des installations classées. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Suivi du chantier

3.1 Hygiène et sécurité

Conformément au code du travail, un plan de prévention spécifique au chantier est établi. Il définit les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail, à suivre au cours des différentes opérations.

3.2 Durée du chantier

Les travaux de réhabilitation du site décrits dans le plan de gestion réalisé par SOLER Environnement et visé ci-dessus sont réalisés dans un délai n'excédant pas 12 mois.

3.3 Suivi du chantier

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués. Le suivi réalisé des opérations est tracé.

3.4 Gestion des terres excavées

Le tiers demandeur assure les contrôles prévus dans le plan de gestion.

Il assure la traçabilité des terres excavées. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration, odeur...) pour les riverains et l'environnement.

3.5 Rapport de fin de travaux

Le tiers demandeur transmet au préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et un bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines...);

- une attestation selon la norme NF X31-620 établie par un bureau d'étude certifié selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur.

Article 4 – Mesures de surveillance

4.1 Surveillance des eaux souterraines

Un programme pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur les ouvrages suivants (plan en annexe) : Pz1 (amont), Pz2, Pz4, Pz5, Pz6, Pz30, Pz31, Pz32, Pz43 et Pz41ter (ex PzA).

Ce programme de surveillance peut-être commun à la surveillance imposée à la CGEP par l'arrêté préfectoral n° 2015-009 du 9 janvier 2015 susvisé sous réserve que ce programme englobe l'ensemble des ouvrages et paramètres visés par le présent article et les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009 du 9 janvier 2015 susvisé.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Ils sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements,
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour les analyses.

Le tiers demandeur fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements des eaux souterraines au droit des ouvrages visés par le présent article, en période de basses et de hautes eaux.

Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder 8 mois.

Les analyses effectuées sur les eaux souterraines porteront sur les paramètres suivants :

- pH (code SANDRE 1302),
- hydrocarbures C10-C40 (code SANDRE 3319),
- arsenic (code SANDRE 1369),
- cadmium (code SANDRE 1388),
- chrome VI et chrome total (code SANDRE 1371),
- cobalt (code SANDRE 1379),
- cuivre (code SANDRE 1392),
- fer (code SANDRE 1393),
- manganèse (code SANDRE 1394),
- mercure (code SANDRE 1387),
- molybdène (code SANDRE 1395),
- nickel (code SANDRE 1386),
- plomb (code SANDRE 1382),
- étain (code SANDRE 1380),
- zinc (code SANDRE 1383),
- sulfates (code SANDRE 1338),
- température (code SANDRE 1301).

En outre, les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne de prélèvement. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des installations classées dès réceptions accompagnés de tous commentaires et précisions quant à leur interprétation et, le cas échéant, de propositions d'actions. La surveillance peut être adaptée (ouvrages et paramètres) [ou supprimée] sur la base d'un bilan quadriennal et après avis de l'inspection des installations classées.

4.2 Fonctionnement du piège hydraulique

Le piège hydraulique ainsi que les équipements permettant de diriger les eaux captées vers la station de traitement CGEP visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009 du 9 janvier 2015 sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Un bilan annuel de leur bon fonctionnement est réalisé par le tiers demandeur.

4.3 Fonctionnement de la station CGEP

4.3.1 La station d'épuration CGEP est réglementée par les dispositions annexées au présent arrêté (annexe 2) et considérée comme un équipement de traitement liée à la réhabilitation visée par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de la CGEP complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-008 du 9 janvier 2015 (décharges du Poueix et de la Cité).

4.3.2. Dans un délai de deux ans à compter de la production du procès-verbal de récolement prévu à l'article V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, le tiers-demandeur réalise, en lien avec un bureau d'étude certifié, des mesures de l'impact des rejets de la STEP dans le ruisseau du Palais et transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées.

4.3.3. Dans l'hypothèse où les mesures réalisées par le tiers-demandeur feraient apparaître un impact de la STEP ayant pour conséquence la dégradation de l'état chimique du Ruisseau du Palais, ce-dernier fera réaliser, par un bureau d'étude certifié, une étude technico-économique visant à étudier les possibilités de réduire l'impact des rejets de la STEP dans le ruisseau du Palais.

Cette étude technico-économique sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la transmission des résultats des mesures visées à l'article 4.3.2.

Article 5 – Restrictions d'usage

Le tiers demandeur propose, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que la surveillance du site et en particulier des eaux souterraines. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé réalisé par le bureau d'étude spécialisé SOLER Environnement (référence 2018 .00297 du 21 février 2018) et peuvent être commune à la demande de servitudes d'utilité publique prévue pour les décharges CGEP (décharge interne, de la cité et du Poueix).

En ce sens, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique répondant aux exigences de l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement est remis au préfet de la Haute-Vienne.

Article 6 – Garanties financières

Conformément à l'article R. 512-80 du code de l'environnement, le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières couvrant les travaux de réhabilitation des terrains sis avenue Maryse Bastié au Palais-sur-Vienne.

6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 90 000 € TTC, couvrant la réalisation des travaux (y compris maîtrise d'œuvre) et la surveillance des eaux souterraines pendant la phase de chantier.

6.2 – Constitution des garanties financières

Le tiers demandeur adresse au préfet avant le démarrage des travaux, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues à l'article R. 512-80 du code précité.

6.3 – Durée des garanties financières et renouvellement des garanties financières

La durée des garanties financières est égale à la durée des travaux telle que précisée à l'article 3 du présent arrêté.

Si, à l'échéance fixée à l'article 3.2 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance.

6.4 – Modification du montant des garanties financières

Le tiers demandeur informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, d'allongement de la durée du chantier, de mode de traitement utilisé, ou de toute autre élément remettant en cause le calcul du montant des garanties financières.

Le tiers demandeur doit communiquer sous un délai d'un mois le nouvel acte établissant le montant des garanties financières. Tant que le nouvel acte n'a pas été fourni, l'ancienne garantie ne peut être levée.

6.5 – Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution des garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article R. 512-78 du code précité. En particulier, le présent arrêté devient caduc.

6.6 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

6.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après production du procès-verbal prévu à l'article R.512-78-V du code précité.

Une copie de procès-verbal est adressée au tiers demandeur, au propriétaire des terrains ainsi qu'au maire du Palais-sur-Vienne.

Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée des garanties financières.

Article 7 – Délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de garanties financières et de l'attestation de maîtrise foncière du terrain prévues à l'article R.512-78 du code de l'environnement : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté : dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines : selon la fréquence définie à l'article 4.1 du présent arrêté ;
- fonctionnement du piège hydraulique : bilan annuel prévu au présent arrêté ;
- fonctionnement de la station CGEP : surveillance selon les dispositions annexées au présent arrêté ;
- rapport de fin de travaux : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site ;
- propositions de restriction d'usage : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site ;

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Le Palais sur Vienne) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Le Palais sur Vienne) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié à :

- M. le Président de Limoges Métropole,
- Mme le Maire du Palais-sur-Vienne,
- M. le directeur de la société VALDI,
- M. le directeur de la société CGEP.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la maire du Palais-sur-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

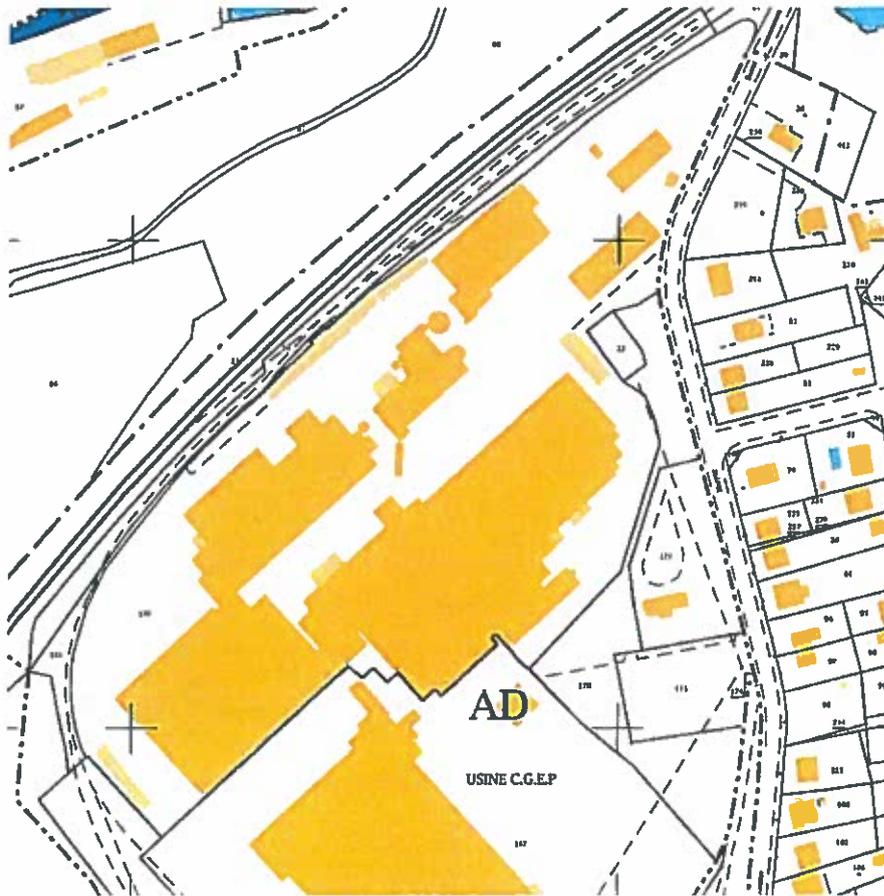
Fait à LIMOGES, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Parcelle cadastrale et Plan des zones à traiter



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 29 NOV. 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Légende	
Investigations NIMBOLL 2016:	
	Sta : Sondage casoté
	Emprise délimitée de la zone à traiter in-situ
	Anomalies en composés organiques dans les sols NCT : Hydrocarbures totaux C10-C40

ARTICLE 1 : SITUATION DE LA STATION

Commune	Parcelles	Superficie
Le Palais-sur-Vienne	Section AD n° 195	16 102 m ²

La station d'épuration CGEP est considérée comme un équipement de traitement lié à la réhabilitation visée par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de la CGEP complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-008 du 9 janvier 2015 (décharges du Poueix et de la Cité).

ARTICLE 2 : EFFLUENTS TRAITES

La station est dimensionnée pour traiter les effluents suivants :

- les eaux captées par le piège hydraulique situé en pied des décharges CGEP visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-009 du 9 janvier 2015 imposant à la Compagnie Générale d'Électrolyse du Palais des mesures de post-exploitation pour ses trois décharges situées sur la commune du Palais-sur-Vienne et actualisant la surveillance des eaux souterraines au droit de ces sites ;
- les eaux issues des drains visés sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : DISPOSITIFS DE COLLECTE ET D'ACHEMINEMENT DES EAUX ET REJETS DIRECTS

Les eaux captées par le piège hydraulique mentionnées à l'article 2 sont dirigées vers un bassin de 600 m³ avant d'être traitées par la station d'épuration. Ce bassin fait l'objet d'un entretien et de curages réguliers.

Les dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux visées à l'article 2 sont correctement entretenus et vérifiés périodiquement. Il s'agit notamment du piège hydraulique.

ARTICLE 4 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public de nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

ARTICLE 5 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 10 : DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions de la présente annexe est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier descriptif de la station ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 14 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 15 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 16 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Ces équipements et aménagements satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 17 : GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance de la station de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de la station de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la présente, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 18 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	cf. article 2
Exutoire du rejet	Ruisseau du Palais
Coordonnées du point de rejet (RGF93)	X : 569950 / Y : 6532080

ARTICLE 19 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents traités vers le milieu naturel ainsi que sur les ouvrages en entrée de station est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 21 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents traités doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents traités doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES ET FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE

La présente annexe vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions du présent article.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration définies par le tableau ci-après :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance externe
Débites en entrée et sortie de station	-	En continu
MEST (code SANDRE 1305)	100 mg/l	Semestrielle
DBO ₅ (code SANDRE 1313)	100 mg/l	
DCO (code SANDRE 1314)	300 mg/l	
Hydrocarbures C10-C40 (code SANDRE 3319)	10 mg/l	
Cuivre (code SANDRE 1392)	0,5 mg/l	
Fer (code SANDRE 1393)	5 mg/l	
Manganèse (code SANDRE 1394)	1 mg/l	
Nickel (code SANDRE 1386)	0,5 mg/l	
Zinc (code SANDRE 1383)	2 mg/l	
Cadmium (code SANDRE 1388)	0,2 mg/l	
Arsenic (code SANDRE 1369)	-	
Chrome VI et chrome total (code SANDRE 1371)	-	
Cobalt (code SANDRE 1379)	-	
Mercurure (code SANDRE 1387)	-	
Molybdène (code SANDRE 1395)	-	

Plomb (code SANDRE 1382)	-	
Étain (code SANDRE 1380)	-	
Sulfates (code SANDRE 1338)	-	

Les mesures précisées par le présent article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les prélèvements sont effectués au niveau du point de mesure susvisé et les analyses intègrent les paramètres visés à l'article 21.

Les eaux brutes en entrée de station font également l'objet d'une surveillance externe annuelle en concomitance avec une mesure externe de la qualité des eaux résiduaires afin d'évaluer l'efficacité de la station de traitement. Les paramètres analysés sont ceux listés par le présent article et l'article 21. Ces mesures sont réalisées pour chaque type d'effluent visé à l'article 2 et par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 24 : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 25 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 26 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 27 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 28 : MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;

Des moyens de défense extérieurs adaptés au risque sont mis en place par l'exploitant.

ARTICLE 29 : CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans la présente et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de la station assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 30 : ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans la présente seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées. Les prélèvements nécessaires à l'exécution du programme d'auto-surveillance sont réalisés sur des périodes qui correspondent aux périodes de références des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 31 : AUTO SURVEILLANCE DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'exploitant de la station de traitement met un place un manuel d'auto-surveillance permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la station. Ce manuel intègre notamment une visite au minimum trois fois par semaine par un technicien dûment formé et la réalisation de mesures sur des paramètres représentatifs du fonctionnement de la station (en entrée et sortie).

Ce manuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut demander sa révision ou son renforcement.

ARTICLE 32 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des présentes, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 33 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Un rapport annuel des contrôles, analyses et entretiens réalisés en application de la présente est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 avec les interprétations et propositions utiles pour l'année N.

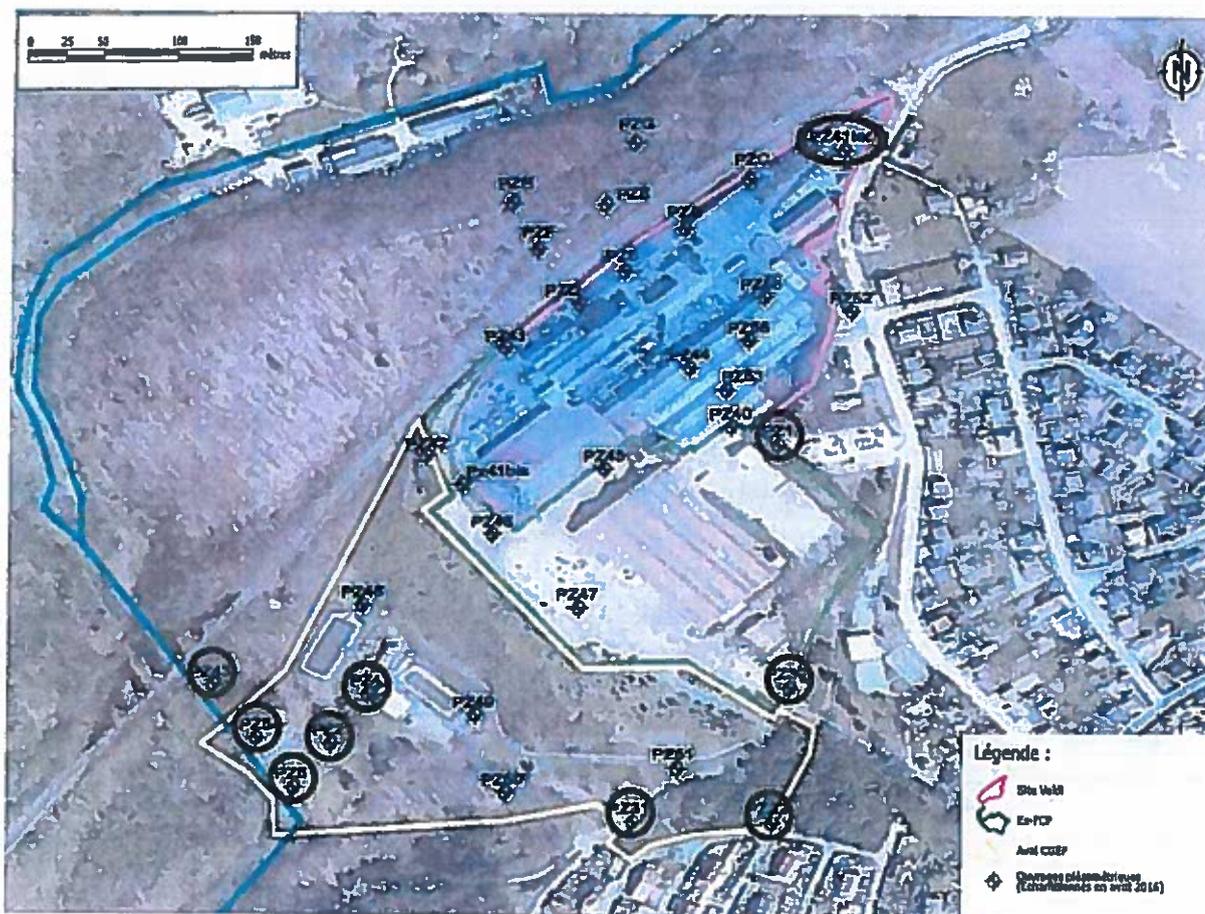
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 29 NOV. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Localisation des installations et des piézomètres



U POUR ÊTRE ANNEXÉ A
rêté du 29 NOV. 2018

Schémas des 4 drains collectés jusqu'au bassin 600 m3

LE PREFET,
Pour le Préfet
Secrétaire Général

comme DECOURS

